



## Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du cabinet. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic.

Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral.

Plus de 3 500 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

## SOMMAIRE

### FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

4

1. *Les États membres ne peuvent subordonner le transfert intra-UE du siège statutaire d'une société aux fins de transformation à sa liquidation préalable*
2. *Les 2° et 5° de l'art. L. 442-6, I, C. com., sont étrangers aux rapports des sociétés adhérentes d'une coopérative de commerçants détaillants avec cette dernière*

### BANQUE – BOURSE – FINANCE

4

3. *L'action en nullité d'une sûreté accordée par une société civile en garantie de la dette d'un associé vise à faire constater une nullité absolue*
4. *Carte de paiement : porteur ayant communiqué à l'expéditeur d'un courriel frauduleux des données relatives à sa carte et à son compte de téléphonie mobile*
5. *La décision d'un établissement de crédit de ne pas renouveler un concours revêt un caractère discrétionnaire (Com., 25 oct. 2017)*
6. *L'art. L. 442-6, I, 5° C. com. ne s'applique pas à la rupture ou au non-renouvellement de crédits consentis par un établissement de crédit à une entreprise*
7. *L'obligation résultant d'un cautionnement d'une durée de cinq ans n'est pas sans cause du seul fait que les concours garantis n'ont été renouvelés que pour quelques mois*
8. *Modernisation du cadre juridique de la gestion d'actif et du financement de la dette*
9. *Dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier*

### FISCAL

6

10. *Exonération des plus-values de cession de logements par des non-résidents : le deuxième alinéa du 2° du paragraphe II de l'art. 150 U CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est conforme à la Constitution*
11. *Publication de la directive relative aux mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'UE*
12. *Imposition des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures établies hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié : le premier alinéa du 1 de l'art. 123 bis CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, est conforme à la Constitution*
13. *TVA : un contribuable n'est pas en droit de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable à raison de ses propres opérations la taxe mentionnée sur une facture établie à son nom par une personne qui n'est pas le fournisseur réel de la marchandise ou de la prestation effectivement livrée ou exécutée*
14. *Demande de remboursement de TVA formée par voie électronique : preuve de la réalité de l'envoi*
15. *Réduction de la base d'imposition à la TVA en cas de non-paiement partiel ou total d'un contrat de crédit-bail résilié pour non-paiement des redevances*
16. *Sauf stipulation contraire d'une convention internationale, le versement d'un avantage occulte par une société de personnes qui exerce son activité en France et dont une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, même établie hors de France, détient une part des droits sociaux correspond, dans la mesure de cette part, à une distribution de revenus imposable entre les mains du bénéficiaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers*

### RESTRUCTURATIONS

9

17. *Réserve de propriété : en présence d'un inventaire insuffisant, la preuve que le bien revendiqué n'existe plus en nature au jour de l'ouverture incombe au liquidateur*
18. *Le délai dans lequel les créances des organismes de sécurité sociale doivent être définitivement établies par titre exécutoire est celui de l'art. L. 624-1 C. com.*
19. *Finalité du délai introduit par l'ord. du 12 mars 2014 à l'art. L. 622-24, al. 4, C. com., concernant les créances fiscales*
20. *Adaptation du droit français au règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité*

### IMMOBILIER - CONSTRUCTION

10

21. *VEFA : la prescription biennale de l'art. L. 137-2, devenu L. 218-2, C. consom., a vocation à s'appliquer à l'action du vendeur en paiement du solde du prix*
22. *Construction : désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant*
23. *Copropriété : il importe peu que le mandat du syndic ait expiré le jour de l'assemblée générale ou celui de la réception de la convocation*
24. *Copropriété : le refus de laisser un géomètre missionné par l'assemblée pénétrer dans un domicile aux fins de mesurage peut constituer un trouble manifestement illicite*

25. *Un décret relatif à la carte professionnelle européenne et au mécanisme d'alertes pour la profession d'agent immobilier*

## **CONCURRENCE - DISTRIBUTION**

11

26. *Pratiques anticoncurrentielles : applicabilité d'une clause attributive de compétence juridictionnelle en cas d'action en dommages-intérêts intentée sur le fondement de l'art. 102 TFUE*
27. *Pratiques anticoncurrentielles : la saisine d'office du Conseil de la concurrence et la procédure qui en résulte n'opèrent aucune confusion entre la poursuite, l'instruction et les pouvoirs de sanction*
28. *Pratiques anticoncurrentielles : détermination du plafond de la sanction pécuniaire en cas d'acquisition de la société responsable après cessation des pratiques*
29. *Pratiques anticoncurrentielles : absence de distanciation publique et discontinuité de la participation aux réunions collusoires*
30. *Pratiques anticoncurrentielles : contenu de la preuve à rapporter par la société mère qui entend renverser la présomption d'influence déterminante sur sa filiale*
31. *Les 2° et 5° de l'art. L. 442-6, I, C. com., sont étrangers aux rapports des sociétés adhérentes d'une coopérative de commerçants détaillants avec cette dernière*
32. *Rupture brutale d'une relation commerciale établie : baisse des commandes et cessation subséquente de la relation par suite d'une crise du secteur d'activité*
33. *Il incombe au vendeur professionnel, tenu d'une obligation de renseignement à l'égard de son client, de prouver qu'il l'a exécutée*

## **SOCIAL**

14

34. *L'annulation par le tribunal d'instance de la désignation d'un représentant de section syndicale n'a pas d'effet rétroactif*
35. *Calcul de l'ancienneté nécessaire à l'éligibilité au comité d'établissement d'un salarié successivement affecté à plusieurs établissements*
36. *Nullité d'ordre public des clauses d'indexation stipulées dans les conventions ou accords collectifs de travail en contravention avec l'art. L. 112-2 CMF*
37. *Les rémunérations versées au salarié à l'occasion des astreintes constituent une partie du salaire normalement perçu par celui-ci*
38. *La requalification d'un CDD en CDI ne porte que sur le terme et il appartient au juge d'apprécier la valeur et la portée sur la rémunération des différents contrats*
39. *Transfert du contrat de travail : action en responsabilité civile de l'entreprise sortante contre l'entreprise entrante qui a manqué à ses obligations*
40. *Le contrat du salarié protégé, licencié au vu d'une autorisation ensuite annulée, et qui ne demande pas sa réintégration, est rompu par l'effet du licenciement*
41. *Inaptitude : impossibilité de reclassement du salarié ressortissant à la cessation totale d'activité de l'entreprise mise en liquidation judiciaire sans poursuite d'activité*
42. *Un arrêté fixe le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste*

## **AGROALIMENTAIRE**

16

43. *Bail rural : novation du bail consenti à un GAEC en une mise à disposition des parcelles au profit de ce dernier*
44. *Bail rural : en l'absence de résiliation, l'attribution préférentielle à l'un des copreneurs de partie des biens loués n'a pas pour effet d'anéantir les droits de l'autre*
45. *Bail rural : le double défaut de paiement du fermage justifiant la résiliation peut porter sur le même terme*

## **PROPRIETE INTELLECTUELLE – TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

17

46. *Contrefaçon de brevet : l'art. L. 615-7-1 CPI n'est pas exclusif du droit pour la victime, sauf abus, de procéder à ses propres frais à toute autre mesure de publicité de la condamnation*
47. *Internet : l'accessibilité, dans le ressort de la juridiction saisie, d'un site Internet diffusant un spot publicitaire litigieux suffit à retenir la compétence de celle-ci*
48. *Une ordonnance sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques*

## FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

- 
1. **Les États membres ne peuvent subordonner le transfert intra-UE du siège statutaire d'une société aux fins de transformation à sa liquidation préalable** (*CJUE., 25 oct. 2016*)

Les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens que la liberté d'établissement est applicable au transfert du siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, aux fins de sa transformation, en conformité avec les conditions imposées par la législation de cet autre État membre, en une société relevant du droit de ce dernier, sans déplacement du siège réel de ladite société.

Les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui subordonne le transfert du siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, aux fins de sa transformation en une société relevant du droit de ce dernier, en conformité avec les conditions imposées par la législation de celui-ci, à la liquidation de la première société.

2. **Les 2° et 5° de l'art. L. 442-6, I, C. com., sont étrangers aux rapports des sociétés adhérentes d'une coopérative de commerçants détaillants avec cette dernière** (*Com., 18 oct. 2017*)

Une cour d'appel énonce à bon droit que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° et 5° du Code de commerce sont étrangères aux rapports entretenus par les sociétés en cause, adhérentes d'une société coopérative de commerçants détaillants avec cette dernière.

## BANQUE – BOURSE – FINANCE

- 
3. **L'action en nullité d'une sûreté accordée par une société civile en garantie de la dette d'un associé vise à faire constater une nullité absolue** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 oct. 2017*)

D'une part, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, l'action en nullité d'une sûreté accordée par une société civile en garantie de la dette d'un associé, qui vise à faire constater une nullité absolue, était soumise à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil, dans sa rédaction alors applicable ; d'autre part, selon l'article 26-II de ladite loi, les dispositions qui réduisent le délai de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

En conséquence, l'action en nullité d'une caution hypothécaire souscrite le 7 février 2005, qui a été engagée le 4 juin 2012, était soumise à la prescription trentenaire, réduite à cinq ans par la loi du 17 juin 2008, laquelle n'était pas acquise au jour de l'entrée en vigueur de cette loi, de sorte que l'action n'était pas prescrite à la date de l'introduction de l'instance.

**4. Carte de paiement : porteur ayant communiqué à l'expéditeur d'un courriel frauduleux des données relatives à sa carte et à son compte de téléphonie mobile (Com., 25 oct. 2017)**

Prive sa décision de base légale la juridiction de proximité qui condamne la banque émettrice d'une carte de paiement à rembourser une somme prélevée sur le compte du porteur à la suite de la communication, par ce dernier, de données bancaires à l'expéditeur d'un courriel frauduleux, sans rechercher, au regard des circonstances de l'espèce, si ledit porteur n'aurait pas pu avoir conscience que le courriel qu'il avait reçu était frauduleux et si, en conséquence, le fait d'avoir communiqué son nom, son numéro de carte bancaire, la date d'expiration de celle-ci et le cryptogramme figurant au verso de la carte, ainsi que des informations relatives à son compte de téléphonie mobile permettant à un tiers de prendre connaissance du Code 3D Secure ne caractérisait pas un manquement, par négligence grave, à ses obligations mentionnées à l'article L. 133-16 du Code monétaire et financier.

**5. La décision d'un établissement de crédit de ne pas renouveler un concours revêt un caractère discrétionnaire (Com., 25 oct. 2017)**

La décision d'un établissement de crédit de ne pas renouveler un concours revêt un caractère discrétionnaire, de sorte que le banquier n'est responsable du fait d'une telle décision de refus que s'il est tenu par un engagement ; le renouvellement de concours bancaires à durée déterminée succédant à un concours à durée indéterminée, auquel il a été mis fin avec préavis, n'est pas, à lui seul, de nature à caractériser l'existence d'une promesse de reconduction du crédit au-delà du terme.

**6. L'art. L. 442-6, I, 5° C. com. ne s'applique pas à la rupture ou au non-renouvellement de crédits consentis par un établissement de crédit à une entreprise (Com., 25 oct. 2017, même arrêt que ci-dessus)**

Les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce relatives à la responsabilité encourue pour rupture brutale d'une relation commerciale établie ne s'appliquent pas à la rupture ou au non-renouvellement de crédits consentis par un établissement de crédit à une entreprise, opérations exclusivement régies par les dispositions du Code monétaire et financier.

**7. L'obligation résultant d'un cautionnement d'une durée de cinq ans n'est pas sans cause du seul fait que les concours garantis n'ont été renouvelés que pour quelques mois (Com., 25 oct. 2017, même arrêt que ci-dessus)**

L'obligation résultant du cautionnement consenti en garantie du remboursement de concours financiers n'est pas sans cause au sens de l'article 1131 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, du seul fait que ces concours n'auraient été renouvelés que pour une durée de quelques mois, tandis que le cautionnement aurait été souscrit pour une durée de cinq ans.

**8. Modernisation du cadre juridique de la gestion d'actif et du financement de la dette (Ord. n° 2017-1432 ; Rapp., 4 oct. 2017)**

Une ordonnance portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

9. **Dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier** (*Ord. n° 2017-1433 ; Rapp., 4 oct. 2017*)

Une ordonnance relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

## FISCAL

10. **Exonération des plus-values de cession de logements par des non-résidents : le deuxième alinéa du 2° du paragraphe II de l'art. 150 U CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est conforme à la Constitution** (*CC, 27 oct. 2017*)

Les plus-values réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la cession de biens immobiliers sont, en principe, passibles de l'impôt sur le revenu, en application du paragraphe I de l'article 150 U du Code général des impôts. Par exception, la plus-value nette réalisée par ces personnes lors de la cession d'un bien constituant leur résidence principale au jour de la cession est intégralement exonérée d'impôt sur le revenu en vertu du 1° du paragraphe II de l'article 150 U. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État résultant de sa décision du 7 mai 2014 mentionnée ci-dessus, cette exonération s'applique y compris lorsque la cession intervient après que le contribuable a libéré les lieux, à condition que le délai pendant lequel l'immeuble est demeuré inoccupé puisse être regardé comme normal.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques non fiscalement domiciliées en France lors de la cession de biens immobiliers sont, sous réserve des conventions internationales, passibles d'un prélèvement spécifique institué par le paragraphe I de l'article 244 bis A du Code général des impôts. En application du 1° du paragraphe II de cet article, ces personnes sont exclues du bénéfice de l'exonération intégrale en faveur de la résidence principale, prévue par le 1° du paragraphe II de l'article 150 U du même Code. Toutefois, le 2° du paragraphe II de ce dernier article, auquel renvoie le 1° du paragraphe II de l'article 244 bis A, prévoit un régime spécifique d'exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques non résidentes ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette exonération, accordée sous certaines conditions, est limitée à un montant de 150 000 euros par personne.

Les dispositions contestées font ainsi obstacle à ce qu'une personne physique ressortissante de l'un des États mentionnés ci-dessus ayant, avant la cession, quitté sa résidence principale et cessé d'être fiscalement domiciliée en France, bénéficie de la même exonération qu'une personne physique ayant elle aussi quitté sa résidence principale avant sa cession mais qui est demeurée fiscalement domiciliée en France.

En instituant, aux 1° et 2° du paragraphe II de l'article 150 U du Code général des impôts, des régimes d'exonération des plus-values immobilières différents pour les résidents fiscaux et certains non-résidents fiscaux, le législateur a traité différemment des personnes placées dans des situations différentes au regard des règles d'imposition des revenus. Cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels, les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés.

Le deuxième alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 150 U du Code général des impôts, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit donc être déclaré conforme à la Constitution.

**11. Publication de la directive relative aux mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'UE (Dir. n° 2017/1852, 10 oct. 2017)**

Une directive concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne est parue au Journal officiel de l'Union européenne.

Elle établit des règles relatives à un mécanisme destiné à régler les différends entre États membres lorsque ces différends découlent de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions qui prévoient l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. Elle établit également les droits et obligations des personnes concernées lorsque de tels différends se produisent. Aux fins de la présente directive, tout fait générateur de différends de ce type est désigné par le terme générique « *différend* ».

**12. Imposition des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures établies hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié : le premier alinéa du 1 de l'art. 123 bis CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, est conforme à la Constitution (CC, 6 oct. 2017)**

Le 1 de l'article 123 bis du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1998 mentionnée ci-dessus, prévoit : « *Lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable, établi ou constitué hors de France et soumis à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.*

« Pour l'application du premier alinéa, le caractère privilégié d'un régime fiscal est déterminé conformément aux dispositions de l'article 238 A par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société ou collectivité mentionnée au 1 de l'article 206 ».

L'article 123 bis du Code général des impôts prévoit l'imposition des avoirs d'une personne physique fiscalement domiciliée en France qu'elle détient à l'étranger par l'intermédiaire d'une entité juridique dont les actifs sont principalement financiers et soumise à un régime fiscal privilégié. À cette fin, il soumet à l'impôt sur le revenu, selon des règles dérogatoires au droit commun, les bénéfices et les revenus positifs de cette entité, réputés acquis par la personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient dans cette entité.

En adoptant l'article 123 bis, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à prouver, afin d'être exempté de l'application de l'article 123 bis, que la participation qu'il détient dans l'entité établie ou constituée hors de France n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude ou d'évasion fiscales, la localisation de revenus à l'étranger.

En conséquence, le premier alinéa du 1 de l'article 123 bis du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, est conforme à la Constitution.

**13. TVA : un contribuable n'est pas en droit de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable à raison de ses propres opérations la taxe mentionnée sur une facture établie à son nom par une personne qui n'est pas le fournisseur réel de la marchandise ou de la prestation effectivement livrée ou exécutée (CE, 11 oct. 2017)**

En vertu des dispositions combinées des articles 271, 272 et 283 du Code général des impôts, un contribuable n'est pas en droit de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable à raison de ses propres opérations la taxe mentionnée sur une facture établie à son nom par une personne qui n'est pas le fournisseur réel de la marchandise ou de la prestation effectivement livrée ou exécutée.

Dans le cas où l'auteur de la facture est régulièrement inscrit au registre du commerce et des sociétés, assujetti à la TVA et se présente comme tel à ses clients, il appartient à l'administration, si elle entend refuser à celui qui a reçu la facture le droit de déduire la taxe qui y est mentionnée, d'établir qu'il s'agit d'une facture de complaisance et que le contribuable le savait ou ne pouvait l'ignorer. Si l'administration apporte des éléments suffisants en ce sens, il appartient alors au contribuable d'apporter toutes justifications utiles sur cette opération, sans qu'il ne puisse être exigé de lui des vérifications qui ne lui incombent pas.

Un assujetti n'est pas en droit de déduire de la TVA dont il est redevable à raison de ses propres opérations la taxe portée sur des factures correspondant à des biens ou à des prestations de services qui ne lui ont pas été effectivement fournis, dès lors qu'il ne pouvait en ignorer l'existence.

**14. Demande de remboursement de TVA formée par voie électronique : preuve de la réalité de l'envoi (CE, 18 oct. 2017)**

En cas de désaccord entre l'administration fiscale française et l'assujetti au sujet de la réception d'un échange électronique émanant de l'une ou de l'autre, et dans l'hypothèse où cet échange n'aurait pas emprunté une voie permettant de certifier les envois et réceptions de messages et documents, telle que notamment un portail électronique sécurisé de l'administration fiscale ou, à défaut, une lettre recommandée électronique, mais aurait pris la forme d'un simple courriel transitant entre l'adresse de contact par voie électronique mentionnée par l'assujetti dans sa demande et l'adresse de contact de l'administration fiscale, il y a lieu de considérer qu'un rapport de suivi de courriel émis par le serveur informatique hébergeant l'adresse de contact de l'expéditeur mentionnant la délivrance au serveur hébergeant l'adresse de contact du destinataire permet d'établir la réalité de l'envoi du courriel et de présumer sa réception par le destinataire. Il revient en effet au destinataire de s'assurer de la remise effective, par le serveur gérant sa boîte aux lettres électronique, des courriels qui lui sont adressés.

**15. Réduction de la base d'imposition à la TVA en cas de non-paiement partiel ou total d'un contrat de crédit-bail résilié pour non-paiement des redevances (CJUE, 12 oct. 2017)**

Les notions d'« annulation », de « résiliation » et de « résolution » utilisées à l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétées en ce sens qu'elles comprennent le cas où, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail à transfert de propriété ferme, le crédit-bailleur ne peut plus réclamer le paiement du loyer au crédit-preneur au motif qu'il a résilié le contrat de crédit-bail pour inexécution de celui-ci par le crédit-preneur.

Dans le cas où il a été mis définitivement fin à un contrat de crédit-bail en raison du non-paiement des échéances dues par le crédit-preneur, le crédit-bailleur peut invoquer l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112 à l'encontre d'un État membre pour obtenir la réduction de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, bien que le droit national applicable, d'une part, qualifie un tel cas de « non-paiement » au sens du paragraphe 2 de cet article et, d'autre part, ne permette pas de réduction de la base imposable en cas de non-paiement.

- 16. Sauf stipulation contraire d'une convention internationale, le versement d'un avantage occulte par une société de personnes qui exerce son activité en France et dont une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, même établie hors de France, détient une part des droits sociaux correspond, dans la mesure de cette part, à une distribution de revenus imposable entre les mains du bénéficiaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (CE, 11 oct. 2017)**

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 8, 218 bis et 111 du Code général des impôts que, sauf stipulation contraire d'une convention internationale, le versement d'un avantage occulte par une société de personnes qui exerce son activité en France et dont une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, même établie hors de France, détient une part des droits sociaux correspond, dans la mesure de cette part, à une distribution de revenus imposable entre les mains du bénéficiaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

## RESTRUCTURATIONS

- 17. Réserve de propriété : en présence d'un inventaire insuffisant, la preuve que le bien revendiqué n'existe plus en nature au jour de l'ouverture incombe au liquidateur (Com., 25 oct. 2017)**

En présence d'un inventaire incomplet, sommaire ou inexploitable, qui équivaut à l'absence d'inventaire obligatoire prévu par l'article L. 622-6 du Code de commerce, la preuve que le bien revendiqué, précédemment détenu par le débiteur, n'existe plus en nature au jour du jugement d'ouverture, incombe au liquidateur.

- 18. Le délai dans lequel les créances des organismes de sécurité sociale doivent être définitivement établies par titre exécutoire est celui de l'art. L. 624-1 C. com. (Com., 25 oct. 2017)**

Conformément à l'article L. 622-24, alinéa 4, du Code de commerce, le délai dans lequel les créances des organismes de sécurité sociale doivent être définitivement établies par la production d'un titre exécutoire n'est autre que celui, prévu par l'article L. 624-1 du même Code, dans lequel le mandataire judiciaire ou le liquidateur doit vérifier le passif et, fixé par le jugement ouvrant la procédure collective, la publication de ce jugement suffit à l'indiquer.

- 19. Finalité du délai introduit par l'ord. du 12 mars 2014 à l'art. L. 622-24, al. 4, C. com., concernant les créances fiscales (Com., 25 oct. 2017)**

Ayant exactement retenu que le nouveau délai introduit à l'alinéa 4 de l'article L. 622-24 du Code de commerce par l'ordonnance du 12 mars 2014, autorisant l'établissement définitif des créances fiscales jusqu'au dépôt au greffe du compte rendu de fin de mission du mandataire judiciaire, lorsqu'une procédure

administrative d'établissement de l'impôt a été mise en œuvre, a pour finalité de prolonger le délai de déclaration définitive de la créance fiscale dans le seul cas d'engagement d'une procédure de contrôle ou de rectification de l'impôt, une cour d'appel, qui a relevé que le comptable ne décrivait, à l'appui de sa position, que le processus normal de détermination de l'assiette de l'impôt et de calcul de son montant, et constaté qu'il n'avait pas respecté le délai qui lui était imparti par le tribunal, en a exactement déduit le rejet de la créance.

**20. Adaptation du droit français au règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (Ord. n° 2017-1519 ; Rapp., 2 nov. 2017)**

Une ordonnance portant adaptation du droit français au règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

## **IMMOBILIER - CONSTRUCTION**

**21. VEFA : la prescription biennale de l'art. L. 137-2, devenu L. 218-2, C. consom., a vocation à s'appliquer à l'action du vendeur en paiement du solde du prix (Civ. 3<sup>ème</sup>, 26 oct. 2017)**

Ayant relevé que l'article L. 137-2, devenu L. 218-2, du Code de la consommation dispose que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, une cour d'appel a retenu, à bon droit, que ce texte, de portée générale, a, en l'absence de dispositions particulières, vocation à s'appliquer à l'action du vendeur en paiement du solde du prix de l'immeuble vendu en l'état futur d'achèvement.

**22. Construction : désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant (Civ. 3<sup>ème</sup>, 26 oct. 2017)**

D'une part, les dispositions de l'article L. 243-1-1 II du Code des assurances ne sont pas applicables à un élément d'équipement installé sur existant ; d'autre part, les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination.

**23. Copropriété : il importe peu que le mandat du syndic ait expiré le jour de l'assemblée générale ou celui de la réception de la convocation (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 oct. 2017)**

Ayant constaté que les copropriétaires avaient été convoqués à l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2011 par lettre du 26 octobre 2011, antérieurement à l'expiration du mandat du syndic intervenue le 28 octobre 2011, et exactement retenu qu'il importait peu que ce mandat eût expiré le jour de l'assemblée générale ou celui auquel ils eussent réceptionné cette convocation, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de rejeter leur demande en annulation des décisions votées lors des assemblées générales.

**24. Copropriété : le refus de laisser un géomètre missionné par l'assemblée pénétrer dans un domicile aux fins de mesurage peut constituer un trouble manifestement illicite (Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 oct. 2017)**

Ayant retenu que la résolution de l'assemblée générale avait donné mission à un géomètre de procéder à un mesurage des lots de copropriété, une cour d'appel a pu estimer que l'ingérence résultant de la décision de l'assemblée générale et impliquant que le géomètre pénètre dans le domicile de ces sociétés [l'une propriétaire, l'autre locataire] ne portait pas une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de celui-ci au regard du but légitime poursuivi, visant à s'assurer que la répartition des charges était en adéquation avec les surfaces respectives des différents lots, et a pu en déduire que le refus des deux sociétés de laisser le géomètre accomplir sa mission était constitutif d'un trouble manifestement illicite.

**25. Un décret relatif à la carte professionnelle européenne et au mécanisme d'alertes pour la profession d'agent immobilier (Décret n° 2017-1481, 17 oct. 2017)**

Un décret relatif à la carte professionnelle européenne et au mécanisme d'alertes pour la profession d'agent immobilier, pris pour l'application des articles 1 à 4 et 8 de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, est paru au Journal officiel.

## **CONCURRENCE - DISTRIBUTION**

**26. Pratiques anticoncurrentielles : applicabilité d'une clause attributive de compétence juridictionnelle en cas d'action en dommages-intérêts intentée sur le fondement de l'art. 102 TFUE (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 oct. 2017)**

Il y a lieu de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

1. L'article 23 du règlement n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens qu'il permet au juge national saisi d'une action en dommages-intérêts intentée par un distributeur à l'encontre de son fournisseur sur le fondement de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de faire application d'une clause attributive de juridiction stipulée dans le contrat liant les parties ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 23 du règlement n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens qu'il permet au juge national, saisi d'une action en dommages-intérêts intentée par un distributeur à l'encontre de son fournisseur sur le fondement de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de faire application d'une clause attributive de juridiction contenue dans le contrat liant les parties, y compris dans le cas où ladite clause ne se référerait pas expressément aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence ?

3. L'article 23 du règlement n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens qu'il permet au juge national, saisi d'une action en dommages-intérêts intentée par un distributeur à l'encontre de son fournisseur sur le fondement de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'écarter une clause attributive de juridiction stipulée dans le contrat liant les parties dans le cas où aucune infraction au droit de la concurrence n'a été constatée par une autorité nationale ou européenne ?

**27. Pratiques anticoncurrentielles : la saisine d'office du Conseil de la concurrence et la procédure qui en résulte n'opèrent aucune confusion entre la poursuite, l'instruction et les pouvoirs de sanction (Com., 4 oct. 2017)**

La décision par laquelle le Conseil de la concurrence, exerçant sa mission de contrôle du bon fonctionnement des marchés, se saisit d'office de certaines pratiques anticoncurrentielles n'a pas pour objet ni pour effet d'imputer une pratique à une entreprise déterminée ; l'instruction de l'affaire étant ensuite assurée sous la seule direction du rapporteur général, dont les dispositions de l'article L. 461-4 du Code de commerce garantissent l'indépendance à l'égard de la formation de jugement, et menée dans des conditions et selon les garanties prévues par les articles L. 463-1 et L. 463-2 du même Code, il s'ensuit qu'aucune confusion n'est opérée entre les fonctions de poursuite et d'instruction et les pouvoirs de sanction.

**28. Pratiques anticoncurrentielles : détermination du plafond de la sanction pécuniaire en cas d'acquisition de la société responsable après cessation des pratiques (Com., 4 oct. 2017, même arrêt que ci-dessus)**

Il résulte de l'article L. 464-2, I, alinéa 4, du Code de commerce que lorsque les comptes de l'entreprise sanctionnée ont été consolidés, le plafond de la sanction pécuniaire est déterminé par référence au chiffre d'affaires mondial hors taxe le plus élevé figurant dans les comptes de l'entreprise consolidante, réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Ayant constaté qu'une société A, devenue société B, avait été rachetée par une société C, le 3 juillet 2008, c'est sans violer ces dispositions, dont elle a fait l'exacte application, ni prononcer une sanction disproportionnée, qu'une cour d'appel a approuvé l'Autorité de la concurrence d'avoir déterminé le maximum légal de la sanction encourue par la société B par référence au chiffre d'affaires mondial consolidé hors taxes réalisé en 2009 par la société C, peu important que cette dernière société ait pris le contrôle de la société B après la cessation des pratiques sanctionnées.

**29. Pratiques anticoncurrentielles : absence de distanciation publique et discontinuité de la participation aux réunions collusoires (Com., 4 oct. 2017, même arrêt que ci-dessus)**

Si la preuve d'une distanciation publique peut permettre de renverser la présomption du caractère illicite de la participation d'une entreprise à une réunion anticoncurrentielle, l'absence d'une telle distanciation ne peut, dans le cas d'une entente se poursuivant dans le temps et se caractérisant par une succession de réunions collusoires, être le seul élément retenu pour établir qu'une entreprise a continué de participer à l'infraction, lorsque cette entreprise a cessé, pendant une période significative, de participer à ces réunions.

**30. Pratiques anticoncurrentielles : contenu de la preuve à rapporter par la société mère qui entend renverser la présomption d'influence déterminante sur sa filiale (Com., 18 oct. 2017)**

Dans le cas où une société mère détient la totalité ou la quasi-totalité du capital de sa filiale ayant enfreint les règles de concurrence, la présomption réfragable selon laquelle la société mère exerce effectivement une influence déterminante sur sa filiale, peut être renversée par la preuve contraire, rapportée par la société mère, prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents relatifs aux liens économiques,

organisationnels et juridiques qui les unissent, établissant que sa filiale se comporte de manière autonome sur le marché et ne constitue donc pas avec elle une unité économique.

**31. Les 2° et 5° de l'art. L. 442-6, I, C. com., sont étrangers aux rapports des sociétés adhérentes d'une coopérative de commerçants détaillants avec cette dernière (Com., 18 oct. 2017)**

Cf. brève n° 2.

**32. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : baisse des commandes et cessation subséquente de la relation par suite d'une crise du secteur d'activité (Com., 8 nov. 2017)**

Après avoir constaté qu'une société A n'avait pris aucun engagement de volume envers son partenaire, à qui elle avait confié la maîtrise d'œuvre de chemises fabriquées au Bangladesh, puis relevé que cette société a souffert d'une baisse de chiffre d'affaires d'un peu plus de 15 % du fait de la situation conjoncturelle affectant le marché du textile, baisse qu'elle n'a pu que répercuter sur ses commandes dans la mesure où un donneur d'ordre ne peut être contraint de maintenir un niveau d'activité auprès de son sous-traitant lorsque le marché lui-même diminue, et constaté que, dans le même temps, ladite société a proposé une aide financière au partenaire pour faire face à la baisse de ses commissions, démontrant sa volonté de poursuivre leur relation commerciale, et enfin ajouté que, nonobstant le fait que la société A ait momentanément cessé de passer des commandes au cours de l'année 2009, le partenaire a reçu des commissions au cours des douze mois de l'année 2009, une cour d'appel a pu retenir que la baisse des commandes de la société A, inhérente à un marché en crise, n'engageait pas sa responsabilité.

Après avoir relevé que le partenaire avait annoncé le 5 janvier 2010 qu'il augmentait le coût unitaire des chemises au motif que la baisse des commandes entraînait une augmentation de ses coûts de production, et constaté que la société A lui a répondu le 6 janvier 2010 qu'il ne lui était plus possible de lui commander des chemises par suite de cette augmentation, une cour d'appel a fait ressortir que la situation observée en 2010 était, elle aussi, une conséquence de la crise du secteur d'activité et de l'économie nouvelle de la relation commerciale qui en était résultée et a ainsi légalement justifié sa décision de ne pas retenir la responsabilité de la société A.

**33. Il incombe au vendeur professionnel, tenu d'une obligation de renseignement à l'égard de son client, de prouver qu'il l'a exécutée (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 oct. 2017)**

Inverse la charge de la preuve et viole l'article 1315 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, une cour d'appel qui rejette la demande en paiement de dommages-intérêts de l'acheteur d'un véhicule automobile neuf auprès d'un professionnel au motif qu'il ne démontre pas qu'il n'a pas été informé que le véhicule datait de l'année précédente ni qu'il a été victime de manoeuvres dolosives de la part du vendeur, alors qu'il incombe au vendeur professionnel, tenu d'une obligation de renseignement à l'égard de son client, de prouver qu'il l'a exécutée.

## SOCIAL

### 34. L'annulation par le tribunal d'instance de la désignation d'un représentant de section syndicale n'a pas d'effet rétroactif (Soc., 11 oct. 2017)

L'annulation par le tribunal d'instance de la désignation d'un représentant de section syndicale n'ayant pas d'effet rétroactif, la perte du statut protecteur n'intervient qu'à la date à laquelle le jugement d'annulation est prononcé, de sorte que l'autorisation administrative de licenciement est requise lorsque le salarié bénéficie de la protection à la date d'envoi de la convocation à l'entretien préalable au licenciement.

### 35. Calcul de l'ancienneté nécessaire à l'éligibilité au comité d'établissement d'un salarié successivement affecté à plusieurs établissements (Soc., 11 oct. 2017)

Selon les articles L. 2324-2 et L. 2324-15 du Code du travail, ne peut être désigné représentant syndical au comité d'établissement qu'un salarié qui y est éligible ; l'ancienneté acquise par le salarié au sein de l'entreprise, quels que soient les établissements où il a été successivement affecté, doit être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour être éligible dans l'un de ces établissements.

Ayant constaté que la salariée travaillait dans l'entreprise depuis plus d'un an à la date de la désignation litigieuse, une cour d'appel a exactement décidé qu'elle remplissait la condition d'ancienneté requise.

### 36. Nullité d'ordre public des clauses d'indexation stipulées dans les conventions ou accords collectifs de travail en contravention avec l'art. L. 112-2 CMF (Soc., 5 oct. 2017)

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 112-2 du Code monétaire et financier et L. 3231-2 du Code du travail que sont interdites dans les conventions ou accords collectifs de travail toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance ou par référence à ce dernier, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur le prix des biens produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ; de telles clauses sont frappées d'une nullité d'ordre public.

### 37. Les rémunérations versées au salarié à l'occasion des astreintes constituent une partie du salaire normalement perçu par celui-ci (Soc., 6 oct. 2017)

Selon l'article 6 de l'annexe n° 6, intitulée « Dispositions spéciales aux cadres », à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, sous réserve des dispositions de l'article 26 de la convention collective du 15 mars 1966, en cas d'arrêt de travail résultant de maladie, d'accident du travail, les cadres percevront, pendant les six premiers mois le salaire net qu'ils auraient perçu normalement sans interruption d'activité, pendant les six mois suivants le demi salaire net correspondant à leur activité normale ; l'article 26 de la convention collective précise que la période de référence pour l'appréciation des droits est la période de douze mois consécutifs précédant l'arrêt de travail en cause.

Les rémunérations versées au salarié à l'occasion des astreintes constituent une partie du salaire normalement perçu par celui-ci.

**38. La requalification d'un CDD en CDI ne porte que sur le terme et il appartient au juge d'apprécier la valeur et la portée sur la rémunération des différents contrats (Soc., 5 oct. 2017)**

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour faire droit à la demande de rappel de salaire de salariés dont les contrats à durée déterminée ont été requalifiés en contrat à durée indéterminée, retient que l'accord des salariés à la modification de leurs conditions de rémunérations ne peut résulter des contrats de travail à durée déterminée signés depuis 2008, sans effet puisque signés alors qu'un contrat à durée indéterminée était toujours en cours d'exécution, alors que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat, et qu'il lui appartenait d'apprécier la valeur et la portée sur la rémunération du salarié des différents contrats conclus par les parties.

**39. Transfert du contrat de travail : action en responsabilité civile de l'entreprise sortante contre l'entreprise entrante qui a manqué à ses obligations (Soc., 12 oct. 2017)**

Cassation, au visa de l'article 1382 du Code civil dans sa rédaction applicable en la cause et de l'accord du 7 juillet 2009, annexé à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, de l'arrêt qui, pour rejeter la demande de l'entreprise sortante en réparation du préjudice qu'elle aurait subi en raison de la faute délictuelle ou quasi-délictuelle de l'entreprise entrante qui n'aurait pas proposé d'avenants à certains salariés qui remplissaient, selon elle, les conditions prévues par l'accord ou qui n'aurait pas présenté d'avenants conformes à celui-ci, retient que l'entreprise sortante ne prouve pas l'existence d'un lien direct de causalité entre la prétendue carence du nouvel attributaire du marché et son préjudice, les dispositions étant prévues au seul bénéfice des salariés, sans rechercher si en ne respectant pas les obligations mises à sa charge par l'accord du 7 juillet 2009 à l'égard des salariés concernés par le changement de prestataire, la société entrante n'avait pas causé à la société sortante un préjudice né de l'obligation de maintenir aux salariés non transférés le paiement de leurs salaires en raison du manquement de l'entreprise entrante à ses obligations.

**40. Le contrat du salarié protégé, licencié au vu d'une autorisation ensuite annulée, et qui ne demande pas sa réintégration, est rompu par l'effet du licenciement (Soc., 11 oct. 2017)**

Le contrat de travail du salarié protégé, licencié sur le fondement d'une autorisation administrative ensuite annulée, et qui ne demande pas sa réintégration, est rompu par l'effet du licenciement ; lorsque l'annulation est devenue définitive, le salarié a droit, d'une part, en application de l'article L. 2422-4 du Code du travail, au paiement d'une indemnité égale à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision d'annulation, d'autre part, au paiement des indemnités de rupture, s'il n'en a pas bénéficié au moment du licenciement et s'il remplit les conditions pour y prétendre, et de l'indemnité prévue par l'article L. 1235-3 du Code du travail, s'il est établi que son licenciement est, au moment où il a été prononcé, dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Ces dispositions font obstacle à ce que la juridiction prud'homale se prononce sur la demande de résiliation judiciaire formée par le salarié protégé, même si sa saisine est antérieure à la rupture.

**41. Inaptitude : impossibilité de reclassement du salarié ressortissant à la cessation totale d'activité de l'entreprise mise en liquidation judiciaire sans poursuite d'activité (Soc., 4 oct. 2017)**

Doit être censurée la cour d'appel qui juge nul le licenciement du salarié déclaré inapte à la suite d'un accident du travail au motif qu'il appartenait à l'employeur de procéder à des recherches en vue de parvenir au reclassement du salarié et qu'aucune recherche en ce sens n'a été effectuée, alors qu'il

résultait de ses constatations que l'impossibilité de reclassement du salarié ressortissait à la cessation totale d'activité de l'entreprise mise en liquidation judiciaire sans poursuite d'activité et qu'il n'était pas prétendu que celle-ci appartenait à un groupe.

**42. Un arrêté fixe le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste (Arrêté, 16 oct. 2017)**

Un arrêté fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste, pris pour l'application de l'article 102 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, est paru au Journal officiel.

## **AGROALIMENTAIRE**

—

**43. Bail rural : novation du bail consenti à un GAEC en une mise à disposition des parcelles au profit de ce dernier (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 oct. 2017)**

Si l'intention de nover ne se présume pas, il n'est pas nécessaire qu'elle soit exprimée en termes formels, dès lors qu'elle est certaine et résulte des faits de la cause.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de la requérante tendant à faire reconnaître qu'il y a eu novation du bail consenti à un GAEC, retient que la volonté de nover l'engagement résultant du bail en un autre engagement ne ressort d'aucun acte conclu entre les parties, tandis que le contrat initial a été passé en la forme authentique, et que l'inscription en compte courant du GAEC d'une somme de 2 900 euros, chaque année, depuis 2009, est un indice de l'exécution par les parties du contrat de bail originaire, stipulant le versement d'un métayage basé sur la règle du tiercement, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le paiement d'une redevance annuelle fixe, sans relation de proportion avec le tiers de la production, ne démontrait pas la commune intention des parties de renoncer au bénéfice du bail et de convenir d'une mise à disposition des parcelles au profit du GAEC.

**44. Bail rural : en l'absence de résiliation, l'attribution préférentielle à l'un des copreneurs de partie des biens loués n'a pas pour effet d'anéantir les droits de l'autre (Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 oct. 2017)**

Cassation de l'arrêt qui, pour ordonner en référé l'expulsion d'un preneur à la demande de son copreneur, bénéficiaire de l'attribution préférentielle de parcelles objet d'une partie du bail consenti par ses parents, retient que cette attribution et la mésentente entre les frères copreneurs caractérisent une contestation sérieuse quant au droit du premier de les exploiter, alors qu'en l'absence de résiliation du bail de ce dernier, l'attribution préférentielle à son frère de partie des biens loués n'a pas eu pour effet d'anéantir les droits du copreneur.

**45. Bail rural : le double défaut de paiement du fermage justifiant la résiliation peut porter sur le même terme (Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 oct. 2017)**

Il résulte de l'article L. 411-31, I du Code rural et de la pêche maritime, que la résiliation du bail peut être demandée par le bailleur s'il justifie de deux défauts de paiement de fermage ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance.

Le double défaut de paiement peut porter sur le même terme.

## **PROPRIETE INTELLECTUELLE – TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

**46. Contrefaçon de brevet : l'art. L. 615-7-1 CPI n'est pas exclusif du droit pour la victime, sauf abus, de procéder à ses propres frais à toute autre mesure de publicité de la condamnation (Com. 18 oct. 2017)**

Les décisions de justice étant publiques, les dispositions de l'article L. 615-7-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant qu'en cas de condamnation pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise et aux frais du contrefacteur, ne sont pas exclusives du droit pour la victime, sauf abus, de procéder, à ses propres frais, à toute autre mesure de publicité de la condamnation prononcée à son bénéfice.

**47. Internet : l'accessibilité, dans le ressort de la juridiction saisie, d'un site Internet diffusant un spot publicitaire litigieux suffit à retenir la compétence de celle-ci (Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 oct. 2017)**

Aux termes de l'article 46 du Code de procédure civile, en matière délictuelle, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer les juridictions françaises incompétentes pour connaître d'un litige dans lequel le demandeur reproche au défendeur la violation de ses droits d'auteur et des agissements parasitaires en raison d'un spot publicitaire diffusé sur différents sites Internet, énonce que ces vidéos ne sont pas à destination du public français, soit parce qu'elles sont destinées à des publics étrangers, soit parce qu'elles sont destinées à des professionnels de la publicité et de la communication dans un but d'information et en déduit qu'il n'existe pas de lien de rattachement suffisant, substantiel ou significatif entre ces sites, les vidéos postées et le public français, alors que l'accessibilité, dans le ressort de la juridiction saisie, d'un site Internet diffusant le spot publicitaire litigieux suffit à retenir la compétence de cette juridiction, prise comme celle du lieu de la matérialisation du dommage allégué, pour connaître de l'atteinte prétendument portée aux droits d'auteur revendiqués par le demandeur.

48. **Une ordonnance sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques** (*Ord., n° 2017-1426 ; Rapp., 4 oct. 2017*)

Une ordonnance relative à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

---

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

**Antoine Hontebeyrie**, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

[ahontebeyrie@racine.eu](mailto:ahontebeyrie@racine.eu)

*Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.*

*Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.*